



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2022-182

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-07-26-00009 - Arrêté réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur les communes de : Aldudes, Amorots Succos, Armendarits, Ayherre, Banca, Bardos, La Bastide Clairence, Beguios, Beyrie sur Joyeuse, Briscous, Hasparren, Isturits, Laà Mondrans, Lanneplàà, Loubieng, Méharin, Orège, Orthez, Ossès, Ozenx Montestrucq, Saint Esteben, Saint Martin d'Arberoue, Saint Martin d'Arrossa, Salles Mongiscard, Sare et Urt (3 pages)

Page 3

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-26-00009

Arrêté réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur les communes de : Aldudes, Amorots Succos, Armendarits, Ayherre, Banca, Bardos, La Bastide Clairence, Beguios, Beyrie sur Joyeuse, Briscous, Hasparren, Isturits, Laà Mondrans, Lanneplaà, Loubieng, Méharin, Orège, Orthez, Ossès, Ozenx Montestrucq, Saint Esteben, Saint Martin d'Arberoue, Saint Martin d'Arrossa, Salles Mongiscard, Sare et Urt



**Arrêté n°**

**réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur les communes de :  
Aldudes, Amorots-Succos, Armendarits, Ayherre, Banca, Bardos, La Bastide-Clairence,  
Béguios, Beyrie-sur-Joyeuse, Briscous, Hasparren, Isturits, Laà-Mondrans, Lanneplà,  
Loubieng, Méharin, Orègue, Orthez, Ossès, Ozenx-Montestrucq, Saint-Esteben, Saint-  
Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Salles-Mongiscard, Sare et Urt**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** les constats faits par les gestionnaires de réseau d'eau potable sur la trop forte consommation d'eau potable eu égard aux ressources disponibles ;

**CONSIDERANT** la baisse des ressources d'alimentation des réseaux d'eau potable, qu'elles soient superficielles ou souterraines, liées aux conditions climatiques, et l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement les usages de l'eau potable non essentiels pour préserver les usages prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : objet de l'arrêté**

Le présent arrêté réglemente temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie, sur certaines communes et selon 2 niveaux de gestion : alerte et crise.

### **Article 2 : communes concernées et dates d'application**

Les mesures de restriction ou de suspension de l'utilisation de l'eau potable s'appliquent dans les communes suivantes à compter de la publication du présent arrêté, et sont en vigueur jusqu'à nouvelle décision prise par arrêté préfectoral :

#### **Niveau alerte :**

Aldudes, Amorots-Succos, Armendarits, Ayherre, Banca, Bardos, La Bastide-Clairence, Béguios, Beyrie-sur-Joyeuse, Briscous, Hasparren, Isturits, Laà-Mondrans, Lanneplà, Loubieng, Méharin, Orègue, Orthez, Ossès, Ozenx-Montestrucq, Saint-Esteben, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Salles-Mongiscard, Sare et Urt ;

#### **Niveau crise :**

Aucune commune.

### **Article 3 : mesures de restrictions ou de suspension sur certains usages de l'eau potable**

Les mesures suivantes s'appliquent pour l'utilisation de l'eau issue du réseau d'eau potable sur les communes sus-visées, et concernent tous les usagers (particuliers, entreprises, collectivités) :

	Niveau « Alerte »	Niveau « Crise »
<b>1 – Arrosage</b>		
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Interdiction de 8 h à 20 h	
Arrosage des pelouses, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers	Interdiction totale sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an et entre 20 h et 8 h	Interdiction totale
Arrosage des massifs fleuris	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes)	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrosage limité à 2 fois par semaine et entre 22 h et 6 h
Arrosage des golfs	Interdiction à l'exception des greens et des départs qui peuvent être arrosés entre 20 h et 8 h	Arrosage des greens limité à 2 fois par semaine et entre 22 h et 6 h
<b>2 – Lavage et nettoyage</b>		
Lavage de véhicules par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau, sauf impératif sanitaire	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire

Lavage de véhicules par les particuliers	Interdiction totale, sauf dans des centres de lavage utilisant du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau	Interdiction totale, sauf dans des centres de lavage avec système de recyclage de l'eau
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf impératif sanitaire et sécuritaire, ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire et sécuritaire
<b>3 – Loisirs</b>		
Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	Interdiction totale, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction totale
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale dans la mesure où c'est techniquement possible	
<b>4 – Usages prioritaires</b>		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) et abreuvement des animaux.	Pas de restriction, mais appel à la modération	

#### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté est transmis au préfet coordonnateur de bassin, à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, aux gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés.

Pau, le 26 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Théophile de LASSUS SAINT GENIES